(1)

(N° 11.)

Chambre des Représentants.

Séance du 19 Novembre 1883.

Projet de loi disposant que la rémunération des volontaires avec prime est incessible et insaisissable.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

L'arrêté royal fixant la rémunération accordée aux volontaires avec prime dispose qu'elle sera payée de la manière suivante :

1° Trois cents francs (300 fr.), soit en totalité au moment de l'admission définitive, soit par à comptes successifs, selon que le Ministre de la Guerre le décidera ;

2° Cinq cents francs (500 fr.) lorsque le volontaire est envoyé en congé illimité ;

3° Cinq cent cinquante francs (550 fr.) à l'expiration de ses huit années de service ;

4° Deux cent cinquante francs (250 fr.) lors de l'apurement de son compte à la masse d'habillement et de réparations.

En échelonnant de la sorte le payement de la rémunération, l'arrêté royal, pris aux termes de l'article 75bis de la loi sur la milice du 18 septembre 1873, a voulu que le volontaire avec prime conservât un intérêt puissant à remplir convenablement, jusqu'au dernier jour, toutes les obligations de son engagement.

C'était, au surplus, traduire la pensée que le législateur de 1873 avait entendu exprimer dans l'article 75ter.

Des spéculateurs sont parvenus à annuler presque complètement cette sage disposition. Ils emploient toute espèce de moyens immoraux pour

engager les volontaires avec prime à céder à vil prix, contre une somme dérisoire, remise en argent comptant, les diverses parties de leur rémunération.

Un grand nombre de ces militaires se laissent entraîner par cette perspective de toucher immédiatement quelque argent. Le lendemain, l'argent dissipé, ils regrettent amèrement l'acte inconsidéré qu'ils ont posé; ils se découragent, se livrent à l'inconduite et finissent le plus souvent par la désertion.

Cette odieuse spéculation a pris dans ces derniers temps un développement si considérable, qu'il est urgent d'y mettre un terme, en rendant incessible et insaisissable la rémunération accordée aux volontaires avec prime.

Semblable disposition avait déjà été admise pour les cautionnements des remplaçants dans l'article 72 de la loi sur la milice du 3 juin 1870. Elle avait été présentée en ces termes par la section centrale : « S'il en était autre-» ment, le remplaçant pourrait être entraîné à vendre ses droits au » cautionnement et, cette aliénation faite, il n'aurait plus autant d'intérêt » à se bien conduire. Il ne les céderait, au surplus, qu'à vil prix, à raison » des risques que courrait l'acquéreur, de perdre toute sa créance. »

Tel est le but, Messieurs, du projet de loi que, d'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre avec confiance à vos délibérations.

Le Ministre des Finances,

A. BERNAERT.

Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

Le Ministre de la Guerre,

PONTUS.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances, de l'Intérieur et de l'Instruction publique et de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Finances, de l'Intérieur et de l'Instruction publique et de la Guerre sont chargés de présenter aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La rémunération allouée aux volontaires avec prime, en vertu de l'article 75bis de la loi sur la milice, est incessible et insaisissable.

Donné à Bruxelles, le 18 novembre 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

Le Ministre de la Guerre,

PONTUS.